



**Brigade territoriale
de gendarmerie
de Saint-Amand-Montrond
(Cher)**

Le 20 octobre 2010

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Thierry Landais.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale de Saint-Amand-Montrond (Cher) le mercredi 20 octobre 2010.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés le 20 octobre 2010 à 8h45 et en sont repartis à 19h.

Dès leur arrivée, ils se sont entretenus avec le capitaine commandant la compagnie de Saint-Amand-Montrond et l'adjudant-chef, adjoint au commandant de brigade.

Avant leur départ, une réunion a été menée avec les mêmes participants.

Au cours de la matinée, ils ont rencontré la lieutenant, commandant la communauté de brigade, en repos ce jour-là.

Le cabinet du préfet du Cher et la substitute de permanence au parquet de Bourges ont été informés. Un contact téléphonique a été établi en fin de mission avec cette magistrate.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté.

Aucune garde à vue n'était en cours au moment de la visite. Les contrôleurs n'ont rencontré ni médecin, ni avocat.

Ils ont pu s'entretenir avec des personnels de la brigade, dont plusieurs officiers de police judiciaire.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont ainsi analysé vingt retenues portées en première partie du registre de garde à vue¹ et un échantillon de trente mesures de garde à vue inscrites en deuxième partie du registre². Par ailleurs, vingt-et-un procès-verbaux³ retraçant l'exercice des droits (dont trois relatifs à des mineurs) ont été examinés.

¹ De la mesure n°15 du 26 juillet 2010 à la mesure n°34 du 16 octobre 2010, étant observé que deux mesures portent le n°16.

² De la mesure n°15 du 18 avril 2010 à la mesure n°44 du 25 août 2010.

³ Gardes à vue du 18 avril 2010 (PV n°748), du 19 avril 2010 (PV n°2750), du 26 avril 2010 (trois gardes à vue sous PV n°690), du 10 mai 2010 (PV n°882), du 21 mai 2010 (deux gardes à vue sous PV n°955, dont une de mineur), du 4 juin 2010 (PV n°1089), du 10 juin 2010 (PV n°1126), du 15 juin 2010 (PV n°1158), du 25 juin 2010 (PV n°1298), du 27 juin 2010 (PV n°1311), du 14 juillet 2010 (PV n°1446), du 17 juillet 2010 (PV n°1463), du 18 juillet 2010 (PV n°1464), du 19 juillet 2010 (deux gardes à vue de mineurs sous PV n°1469), du 22 juillet 2010 (PV n°1502), du 26 septembre 2010 (PV n°1944), du 30 septembre 2010 (PV n°1963).

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au commandant de la brigade territoriale de Saint-Amand-Montrond le 7 mars 2011. Celui-ci n'a formulé aucune observation.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.

La ville de Saint-Amand-Montrond est située en zone de compétence de la gendarmerie nationale depuis 2003, succédant à la police nationale.

La brigade est le chef-lieu d'une communauté l'associant à la brigade de Charenton-sur-Cher.

A Saint-Amand-Montrond est également implanté, dans une autre caserne, l'escadron 45/3 de gendarmerie mobile.

2.1 La circonscription.

La circonscription se situe au sud du département en limite avec l'Indre et l'Allier.

Saint-Amand-Montrond est implantée au bord de l'autoroute A71 reliant Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) à Orléans (Loiret) puis Paris. La gare SNCF est desservie par des TER.

La communauté de brigades regroupe vingt-deux communes, totalisant 32 000 habitants, dont 14 000 sont regroupés à Saint-Amand-Montrond et à Orval, commune limitrophe.

La population est vieillissante, les retraités sont nombreux.

La circonscription est située en zone rurale, dans une région durement touchée par la crise économique. L'agriculture constitue l'activité essentielle. Le secteur industriel est restreint.

Le salaire moyen est à peine supérieur au SMIC.

2.2 La délinquance.

La délinquance est concentrée sur Saint-Amand-Montrond et Orval. Il s'agit essentiellement d'une petite délinquance locale.

Pour 2008 et 2009, les statistiques de service indiquent :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2008	2009	Evolution entre 2008 et 2009	Neuf premiers mois 2010
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	747	773	-3,5%	518

<i>Délinquance de proximité</i>	270	281	+4,1%	170
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	225	295	+31,1%	163
dont mineurs mis en cause	34	70	+36	27
Taux d'élucidation (délinquance générale)	34,5%	36,1%		38,2%
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	17,4%	19,2%		22,4%
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	39	69	+30	45
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	17,3%	23,4%		27,6%
Gardes à vue de plus de 24 heures	12	10		17
% par rapport au total des personnes gardées à vue	30,8%	14,5%		37,8%

Au cours des neuf premiers mois 2010, sur les 518 faits enregistrés, 279 (soit 53,8%) étaient des vols (dont 59 liés à l'automobile et aux deux roues, 54 cambriolages), 57 (soit 11%) des incendies volontaires, destructions et dégradations, 43 (soit 8,3%) des coups et blessures volontaires et 16 (soit 3,1%) des infractions à la législation sur les stupéfiants.

2.3 L'organisation du service.

La brigade territoriale de Saint-Amand-Montrond est implantée au chef-lieu d'une communauté de brigades l'associant à celle de Charenton-sur-Cher, distante de quatorze kilomètres. Cette communauté dépend de la compagnie de Saint-Amand-Montrond.

Au jour de la visite des contrôleurs, pour un effectif théorique de vingt-six, la communauté de brigades de Saint-Amand-Montrond regroupait trente militaires – vingt-quatre à Saint-Amand-Montrond et six à Charenton-sur-Cher : une lieutenant, commandant de communauté, un major, commandant de brigade de Saint-Amand-Montrond, un adjudant-chef, adjoint au commandant de brigade de Saint-Amand-Montrond, un adjudant, quatre maréchaux des logis-chefs (dont l'un est le commandant de la brigade de Charenton-sur-Cher), quinze gendarmes et sept gendarmes adjoints.

La communauté de brigades disposait ainsi de neuf officiers de police judiciaire (OPJ), dont un gendarme. Au sein de cette unité, étaient affectés neuf femmes – un officier, cinq sous-officiers et trois gendarmes adjointes – et trois techniciens en identification criminelle de proximité. Parmi les gendarmes, deux étaient de jeunes sous-officiers non encore admis dans le corps des sous-officiers de carrière et trois avaient été récemment affectés en gendarmerie départementale, venant de la gendarmerie mobile.

Les personnels de la brigade de Charenton-sur-Cher viennent prendre leur service à Saint-Amand-Montrond, leur brigade n'étant ouverte au public que durant deux demi-journées par semaine.

Au sein de la communauté, quatre groupes sont constitués, chacun dirigé par un gradé. Ils ne constituent pas des groupes spécialisés mais les chefs de groupe ont pour rôle d'encadrer, de conseiller, de contrôler et de transmettre les procès-verbaux.

Un gradé assure, chaque jour, une permanence de commandement. Un officier de police judiciaire prend également une permanence et prend normalement en compte les enquêtes dont l'importance le nécessite.

Chaque nuit, une patrouille de trois heures est effectuée par des militaires. Une deuxième peut être éventuellement organisée. Le dispositif nocturne est renforcé par les autres unités de la résidence.

Un planton assure, en permanence, y compris de nuit, l'accueil du public. Il dispose d'un local de repos, attenant au local d'accueil. Les appels sont cependant renvoyés vers le centre opérationnel de la gendarmerie de Bourges. Le planton répond notamment aux demandes des personnes désirant accéder à la pharmacie de garde.

2.4 Les locaux.

La caserne de gendarmerie départementale, datant des années 1970, est installée dans le centre-ville, en bordure d'une des rues principales.

Un bâtiment, comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et un étage, abritant les locaux de service, est accessible par un portillon donnant sur la rue.

Un portail permet l'entrée des véhicules et un chemin donne accès à l'arrière du bâtiment. Un garage permet de stationner les véhicules de service. Des bâtiments abritaient, à l'origine, les logements des militaires et de leur famille.

Lors du redéploiement transférant Saint-Amand-Montrond en zone de compétence de la gendarmerie nationale, les locaux occupés par le commissariat de police ont été affectés à la brigade territoriale. Depuis, la brigade est installée, en totalité, au sein de la caserne et occupe désormais la totalité du bâtiment de service, implanté à l'entrée de la caserne.

Au rez-de-chaussée, outre le local d'accueil et un bureau de dépôt de plaintes, se trouvent des bureaux, les deux cellules, un local toilettes avec deux WC (hommes – femmes) et un lavabo. A l'étage, des bureaux - dont celui du commandant de communauté -, une grande salle de réunion et de détente et des toilettes identiques à celles du rez-de-chaussée occupent l'espace.

Le groupe de commandement de la compagnie, la brigade de recherches (BR à six sous-officiers), le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG à l'effectif de sept sous-officiers et huit gendarmes adjoints) et la brigade motorisée (BMo à l'effectif de dix militaires), également présents à Saint-Amand-Montrond, ont été installés dans un des autres bâtiments et des logements ont été transformés en bureaux.

A la date de la visite des contrôleurs, seuls onze militaires logeaient sur place. Les autres occupaient des appartements dans des lieux parfois éloignés. L'affectation de couples de gendarmes, l'un en gendarmerie départementale, l'autre en gendarmerie mobile, permet de réduire le nombre de ces locations extérieures. La caserne de Charenton-sur-Cher est totalement occupée.

3 - LES CONDITIONS DE VIE.

La note de la direction générale de la gendarmerie nationale en date du 25 juin 2010, relative à la surveillance des personnes gardées à vue, a été mise en application à la suite d'un message du 29 septembre 2010 émis par le commandant de la compagnie de Saint-Amand-Montrond à l'attention des communautés de brigades de la circonscription.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Après leur interpellation, suivie d'une première fouille de sécurité par palpation, les personnes sont conduites à la brigade en véhicule. Il a été indiqué que le menottage était réservé, en fonction de l'appréciation des militaires, aux personnes impliquées dans des rixes ou à celles à l'égard desquelles il a été recouru à la force au moment de l'interpellation. La brigade ne possède pas d'autres moyens de contrainte (entraves, serflex ou chaînes de conduite, par exemple) ni de véhicule de transport de détenu. La personne est le plus souvent menottée les mains disposées à l'avant, sauf en cas de rébellion de sa part.

Le véhicule entre dans la cour, à l'arrière du bâtiment principal, la sortie du véhicule et l'entrée dans la brigade s'effectuant à l'abri des regards. La personne est conduite en général dans le bureau de l'OPJ qui la place en garde à vue. Il est alors procédé à une fouille par palpation plus approfondie, sans mise à nu, et la personne est invitée à se défaire de ses effets personnels.

La note du 29 septembre 2010 rappelle « *l'interdiction de la mise à nu ou en sous-vêtements sauf cas exceptionnel et motivé par écrit dans le procès-verbal de garde à vue (y compris pendant la fouille)* ».

Dans un souci de discrétion, la fouille est effectuée dans une chambre de sûreté en raison de la disposition des bureaux des enquêteurs du rez-de-chaussée visibles côté rue. La fouille par palpation est pratiquée par un agent du même sexe que la personne gardée à vue.

L'exploitation des vingt-et-un procès-verbaux de garde à vue examinés par les contrôleurs montre qu'une « fouille à corps de sûreté par palpation » est effectuée par un militaire du même sexe. Toutefois, dans un cas⁴, le procès-verbal fait état d'une fouille d'une femme par un militaire de sexe masculin, la mention portée étant toutefois : « *la fouille à corps par palpation de la personne concernée est effectuée par [grade, prénom et nom d'un sous-officier masculin], personne du même sexe* ». Selon les indications fournies localement sur la rédaction de ce paragraphe, les fouilles sont systématiquement effectuées par une personne du même sexe et la mention citée ne peut s'expliquer que par une erreur de recopie d'un fichier informatique sur un autre.

Les objets sensibles ou dangereux sont retirés : téléphones portables, bijoux, argent, ... Le numéraire est compté. Les ceintures et les lacets (notamment celui du pantalon de survêtement) sont retirés lors des séjours en cellule. Selon les informations recueillies, le soutien gorge des femmes ne l'est qu'en cas de risque présumé de passage à l'acte. Une gendarme rencontrée a indiqué aux contrôleurs qu'elle n'avait pas fait retirer son soutien gorge à la dernière femme qui avait été placée en garde à vue. En revanche, les lunettes ne sont pas laissées à la personne à l'intérieur de la chambre de sûreté.

Les objets retirés sont placés dans une enveloppe en papier kraft. Les effets personnels sont rangés dans une armoire métallique verticale placée en face des chambres de sûreté. L'armoire comporte une penderie pour les vêtements et, au dessus, une étagère où est posée l'enveloppe. Il n'existe qu'une seule armoire, dont la fermeture est simplement manuelle à défaut d'un cadenas.

Jusqu'à la note du 29 septembre 2010 mentionnée plus haut, l'inventaire des effets était inscrit sur l'enveloppe, l'OPJ et la personne gardée à vue signant directement dessus. Celle-ci n'était pas conservée après le départ de la personne. Les nouvelles instructions indiquent « *la rédaction obligatoire d'un inventaire des effets retirés (un modèle sera prochainement inséré dans Icare)* ». En application de ces dispositions, il est, depuis, dressé un procès-verbal d'inventaire des effets, ainsi que les mouvements éventuels en cours de garde à vue, signé contradictoirement à l'entrée et à la sortie.

Les gendarmes rencontrés ont fait observer que cette procédure permettait de conserver une trace de ces opérations et d'être en mesure de répondre en cas de litige ultérieur. Aucune réclamation de cette nature n'a été signalée.

⁴ Garde à vue du 26 septembre 2010.

3.2 Les opérations de signalisation.

Le « local technique en identification criminelle de proximité », est installé au rez-de-chaussée au bout d'un couloir dans un secteur de moindre passage.

Les opérations d'anthropométrie sont effectuées par six personnels de l'unité ayant reçu une formation adaptée. Ils procèdent aux prélèvements d'ADN, à la réalisation des photographies des personnes placées en garde à vue et aux relevés d'empreintes digitales.

Au moment de la visite, et ce « depuis deux mois », la brigade est en rupture de stock de kit ADN dont la charge est prélevée, au titre des fournitures, sur le budget de l'unité.

L'éthylomètre, ainsi que la réserve d'embouts en plastique, est installé sur un meuble disposé au bout du couloir des chambres de sûreté.

3.3 Les locaux d'audition, d'examen médical et d'entretien avec un avocat.

Il n'existe aucun local dédié. Les auditions, de même que l'examen médical et l'entretien avec l'avocat, se déroulent dans un bureau d'enquêteur. Les pièces sont lumineuses du fait de grandes fenêtres vitrées dépourvues de grille ou de barreau. L'ouverture des fenêtres n'est équipée d'aucun dispositif de blocage.

Tous les bureaux étant partagés par plusieurs gendarmes (mais le plus souvent avec un seul poste informatique), seuls les bureaux à deux personnes sont utilisés pour les auditions. Selon les informations recueillies, il n'est jamais procédé à l'audition simultanée de deux personnes gardées à vue dans le même bureau. De fait, quatre bureaux sont utilisés pour les auditions, dont trois sont équipés d'une webcam servant notamment lors des auditions des mineurs gardés à vue.

Il n'existe pas d'anneau fixé aux murs. La brigade dispose de deux plots lestés avec anneau qui sont, aux dires des personnes rencontrées, rarement utilisés, de même que le recours au menottage lors des auditions. Le cas échéant, il est plutôt fait appel à un renfort de personnel.

En cours d'audition, les personnes gardées à vue utilisent les WC des chambres de sûreté. Lorsque l'audition se déroule dans un bureau à l'étage, les toilettes des personnels leur sont proposées.

3.4 Les chambres de sûreté.

La brigade dispose de deux chambres de sûreté, utilisées indifféremment pour les personnes placées en garde à vue ou en dégrisement, donnant sur la cour intérieure de la brigade. Les chambres sont situées dans le couloir desservant les locaux du rez-de-chaussée.

Les portes métalliques, d'une largeur de 0,80 m, sont fermées avec deux verrous à serrure et percées d'un œillette permettant de visualiser la quasi-totalité de la pièce hormis les angles de chaque côté de l'entrée, dont celui dans lequel se trouve la cuvette des WC. Un panneau de type Velléda est apposé sur chaque porte permettant d'inscrire le nom de la personne lorsqu'une chambre est occupée. A l'extérieur de chaque chambre se trouvent deux interrupteurs électriques et deux boutons poussoirs de chasse d'eau, dont un présentait, le jour du contrôle, une fuite d'eau importante dans le couloir.

Les deux cellules sont attenantes et identiques. Elles mesurent 3 m de longueur, 2 m de largeur et 2,80 m de hauteur, soit une superficie de 6 m² et un volume de 16,8 m³. Les murs et les sols sont en béton gris. Ils ne présentent aucun signe de salissure ou de graffiti. Il ne règne aucune mauvaise odeur.

Chaque chambre est percée par un tube d'aération protégée par une grille.

Deux rangées superposées de trois pavés de verre opaque permettent de bénéficier de la lumière du jour. La fenêtre est protégée à l'extérieur par trois barreaux verticaux. L'éclairage électrique est assuré par une ampoule disposée dans une cavité, au dessus de la porte, protégée par un pavé de verre.

A l'entrée de chaque chambre se trouve une cuvette de WC en faïence, dans un état de propreté parfait. La mise en marche de la chasse d'eau projette l'eau bien au-delà de la cuvette. Des feuilles de papier hygiénique sont fournies à la demande, le rouleau entier n'étant pas laissé à disposition des personnes.

Un bat-flanc en béton repose, en angle, sur la longueur et au fond de la chambre. Il mesure 2 m de long sur 0,68 m de large. Un matelas, de 5 cm d'épaisseur, ignifugé et recouvert d'une housse en plastique, est posé sur le bat flanc à 0,51 m du sol. Une couverture est pré-positionnée sur le bat-flanc dans chaque cellule.

Il n'existe ni bouton d'appel, ni caméra de vidéosurveillance, ni système d'extraction d'air ou de VMC, ni de chauffage. La seule source de chaleur provient des radiateurs installés dans le couloir. Il a été indiqué que des couvertures supplémentaires étaient fournies et que les vêtements chauds personnels laissés à disposition en période de froid.

Les chambres ne sont utilisées que pour une seule personne.

3.5 L'hygiène.

L'entretien d'une chambre de sûreté est effectué, après occupation, par les militaires de l'unité qui utilisent des produits ménagers et des bombes bactéricides. Le matelas est nettoyé à l'éponge. De manière périodique, les murs, sols et plafonds sont nettoyés au jet avec de l'eau de Javel. Il est demandé aux personnes, avant leur sortie, de replier la couverture, de remettre le matelas en place et de nettoyer en cas de déjection. Personne n'a le souvenir d'une opération de désinfection des chambres.

Les autres locaux de la brigade sont entretenus par une femme de ménage à raison d'une heure et demie par semaine, ce qui ne lui permet pas de faire autre chose que nettoyer les sols et vider les corbeilles. En congé au moment de contrôle, elle n'est pas remplacée, le ménage étant assuré par les militaires.

Les couvertures ne font pas l'objet d'un nettoyage systématique après chaque utilisation. Lorsqu'elles sont trop sales, les militaires prennent l'initiative de les laver à leur domicile en utilisant leur machine personnelle. Il a été mis fin au nettoyage à l'extérieur depuis que ne peut plus être exploitée l'opportunité du nettoyage des éléments de couchage des gendarmes auxiliaires, qui s'effectuait en pressing dans le cadre d'une convention.

Il n'existe ni local de douche, ni nécessaire d'hygiène.

En cas de prolongation de garde à vue, la famille est autorisée à déposer un nécessaire de toilettes et des vêtements de rechange. La personne utilise alors le lavabo installé dans les sanitaires du rez-de-chaussée réservés au personnel et au public. Le lavabo est surmonté d'un miroir mural et est entouré d'un distributeur de savon liquide et d'un autre de lingettes pour s'essuyer les mains.

Il a été indiqué la possibilité de se laver dans la salle de bains d'un ancien logement de fonction mis à disposition du PSIG. Cette possibilité ne peut être utilisée fréquemment dans la mesure où cela se passe dans un autre bâtiment accessible en traversant la cour arrière de la résidence. Les personnels rencontrés n'ont cité que le cas d'une femme ayant pu en bénéficier.

3.6 L'alimentation.

A proximité des chambres et à côté de l'armoire de rangement des effets personnels, sont entreposées, dans un meuble à tiroir, une dizaine de barquettes, de quatre variétés différentes⁵, destinées à l'alimentation des personnes, ainsi que des paquets contenant des sachets de biscuits en guise de pain. Les dates de péremption sont respectées.

Les barquettes sont réchauffées dans le four à micro-ondes installé dans la salle de repos des militaires. Lors du contrôle ne restait en stock qu'une seule cuiller et aucune assiette en carton. Une serviette en papier est distribuée à chaque repas.

Selon les informations recueillies, il est fréquent que la famille ou des proches du gardé à vue amènent un repas et une boisson. Le fait est alors mentionné dans la procédure.

Les repas sont pris en présence des militaires, à midi, dans un bureau et le soir, en général, au premier étage dans la salle de réunion du personnel.

Les personnes en garde à vue ou en dégrisement boivent l'eau du robinet dans des gobelets en plastique en présence du personnel et en dehors de la chambre de sûreté.

Il n'est pas servi de petit-déjeuner. Il a été indiqué que les enquêteurs offraient un café ou un chocolat préparés avec les moyens et aux frais des gendarmes.

Les procès-verbaux consultés par les contrôleurs mentionnent les repas pris. Les heures indiquées montrent que les personnes peuvent manger vers midi ou 13h et vers 19h ou 20h. Dans quelques cas⁶, rien n'indique si elle s'est ou non alimentée.

Dans un cas⁷, une personne, qui avait refusé de s'alimenter à midi, a accepté de prendre un repas à 14h30. Dans un autre cas⁸, la personne, interpellée pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique à 17h05, a pu prendre un repas à 2h, après une période de dégrisement, aussitôt après la notification de ses droits.

⁵ Chili con carne, bœuf carottes, poulet basquaise et colin d'Alaska.

⁶ Garde à vue du 19 avril 2010 (PV n°2750) : repas du 19 avril 2010 midi – garde à vue du 26 avril 2010 (PV n°690) : repas du 26 avril 2010 soir.

⁷ Garde à vue du 26 avril 2010 (PV n°690) : repas du 27 avril 2010 midi.

⁸ Garde à vue du 10 mai 2010 (PV n°882).

3.7 La surveillance.

Dans sa note de transmission des consignes de la DGGN (cf. infra), le commandant de compagnie écrit : « *la surveillance des personnes gardées à vue dans les locaux de gendarmerie exige une rigueur toute particulière et engage la responsabilité de l'OPJ qui prend la mesure et celle des militaires chargés de l'assister* ». L'encadrement est chargé de faire émarger chacun des membres du personnel et de vérifier la connaissance de ces dispositions.

En journée, la surveillance des personnes gardées à vue est assurée par les enquêteurs.

Lorsqu'une personne est considérée comme dangereuse pour elle-même ou pour autrui, il a été indiqué qu'elle était transportée à l'hôpital. La brigade ne dispose pas de matériel de protection pour les personnes, de casque intégral de motocycliste notamment.

La nuit, la surveillance est assurée, d'une part, par le gendarme adjoint volontaire (GAV) de permanence et, d'autre part, par les personnels effectuant les patrouilles sur la voie publique à leur départ et retour de service. Il est prescrit au minimum deux contrôles visuels durant la nuit. La consigne est de ne pas ouvrir seul une chambre de sûreté ; en cas de nécessité d'entrer dans une cellule, le GAV en réfère à l'OPJ responsable de la garde à vue.

Depuis peu, la traçabilité des rondes est assurée, conformément à la note de la direction générale de la gendarmerie nationale et aux instructions du commandant de la compagnie, par une inscription sur un cahier spécifique qui accompagne le registre de garde à vue. Le « cahier de contrôle en chambre de sûreté des gardés à vue », qui ne comporte aucune date d'ouverture, a été renseigné la première fois - et la seule au moment de la visite des contrôleurs - le 17 octobre 2010 : à cette date, des contrôles ont été réalisés à 2h, à 4h et à 7h par des gendarmes adjoints qui ont, à chaque reprise, indiqué : « RAS » et émargé.

Le gendarme adjoint volontaire de permanence dispose d'une chambre de nuit équipée d'un lit et d'un matelas - sans autre effet de couchage -, d'un lavabo en mauvais état et d'un réfrigérateur hors service.

4 - LE RESPECT DES DROITS.

Selon les informations recueillies, le manque de capacité de mémoire des ordinateurs (256 Mo) entraîne parfois des incidents pouvant provoquer la perte d'un fichier. Il en est ainsi notamment lorsque l'audition est consignée par écrit et qu'un enregistrement vidéo est effectué simultanément. Certains ont acheté des barrettes sur leur fonds propre pour améliorer les performances de leur machine et travailler en sécurité.

4.1 La notification de la mesure et des droits.

Lorsque la personne, convoquée, se présente à la brigade, la notification des droits est directement réalisée sur procès-verbal.

Lorsque l'interpellation a lieu hors de l'unité, la notification est effectuée soit verbalement, soit à l'aide de l'imprimé disponible dans le logiciel d'aide à la rédaction des procédures (Icare). Au retour à la brigade, la notification se fait sous forme de procès-verbal.

Cet imprimé, dénommé « formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde à vue » est disponible selon plusieurs modèles (notamment pour les majeurs et les mineurs). La première partie donne des informations sur le déroulement de la mesure (durée, prolongation,...) et sur les droits. Dans une seconde partie, sont portées :

- l'infraction motivant le placement en garde à vue ;
- le nom et le prénom de la personne ;
- sa reconnaissance de l'information donnée ;
- ses demandes :
 - de faire ou non prévenir une personne, avec indication de son nom et de son numéro de téléphone ;
 - d'être visitée par un médecin ;
 - de s'entretenir avec un avocat, en précisant s'il s'agit d'un avocat commis d'office ou d'un avocat désigné dont le nom et le numéro de téléphone sont à fournir ;
- sa signature.

S'agissant des imprimés de notification en langues étrangères, les contrôleurs ont observé qu'Icare dirigeait vers le site internet du ministère de la justice, sur lequel des imprimés sont disponibles.

Lors de l'interpellation d'une personne dont l'état nécessite une période de dégrisement, un enquêteur a indiqué procéder à une notification verbale même si la notification officielle sur procès-verbal était différée. Il a précisé qu'il lui paraissait normal d'informer le gardé à vue de sa situation, lorsqu'il était en état de comprendre.

Sur les dix-huit personnes majeures placées en garde à vue, trois s'étaient présentées librement à la brigade et la notification a été effectuée aussitôt, sur procès-verbal.

Pour les quinze autres :

- à deux reprises, une information verbale a été donnée sur les lieux de l'interpellation et une notification a ensuite été faite sur procès-verbal ;
- à trois reprises, la notification a été effectuée sur les lieux de l'interpellation et l'imprimé a été joint à la procédure. Les contrôleurs ont constaté l'existence de plusieurs types de formulaire, les imprimés utilisés n'étant pas ceux disponibles dans Icare mais étant d'un modèle proche. Les informations données sur les droits dans Icare sont plus précises (information d'un proche, examen médical et entretien avec un avocat)⁹.

La notification a été différée dans cinq cas, le temps pour la personne gardée à vue de dégriser et d'être en état de comprendre la notification de ses droits :

- dans trois cas¹⁰, la notification a été effectuée sur procès-verbal douze heures et cinq minutes, neuf heures, sept heures et dix minutes après l'interpellation ;

⁹ Gardes à vue du 26 avril 2010 et du 21 mai 2010.

¹⁰ Gardes à vue du 18 avril 2010, du 17 juillet 2010 et du 18 juillet 2010..

- dans un cas¹¹, une première notification a été faite sur procès-verbal quarante-cinq minutes après l'interpellation pour « *conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique* » et une seconde notification, après dégrisement, a été effectuée neuf heures et dix minutes après l'interpellation ;

- dans un cas¹², pour une garde à vue prise à 21h pour une « *conduite en état d'ivresse manifeste* », le procès-verbal indique une notification des droits de 8h30 à 8h45 mais la présentation du document la place après l'avis au parquet en début de mesure, mais avant l'avis à un proche effectué à 8h25 le lendemain matin et le transport au centre hospitalier intervenu entre 21h et 22h15, dès l'interpellation. Cette présentation, non chronologique, ne facilite par la lecture.

Par ailleurs, les contrôleurs ont observé plusieurs situations :

- dans un premier cas¹³, pour une interpellation à 17h30 pour « *rébellion, conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (présence dans le sang d'une concentration d'alcool égale ou supérieure à 0,80g/l ou présence dans l'air expiré d'une concentration égale ou supérieure à 0,40mg/l)* », la notification des droits a été faite de 17h50 à 18h, la vérification de l'état alcoolique par air expiré de 18h à 18h15, un repos étant ensuite accordé à cette personne de 18h15 au lendemain à 9h40 (hors un examen médical de 18h15 à 18h30) ;

- dans un deuxième cas¹⁴, pour une interpellation à 15h50 pour « *vol* », la notification à l'intéressé a été effectuée de 16h35 à 16h50 après avoir été soumis aux vérifications de son état alcoolique¹⁵ de 16h20 à 16h50 et une seconde notification des droits a été effectuée sur procès-verbal de 20h30 à 20h35, après avoir été entendu dans le cadre d'une autre affaire de 20h15 à 20h30 ;

- dans un troisième cas¹⁶, pour une interpellation à 5h30 pour « *outrage* », la notification a été réalisée de 6h20 à 6h30 après un dépistage par éthylomètre effectuée de 6h10 à 6h20, le taux indiqué étant de 0,72mg/l d'air expiré ; dans l'audition menée à partir de 6h30, à une question de l'enquêteur, la personne gardée à vue déclare être « *en état de comprendre* » les questions posées et d'y répondre.

La durée de la notification varie fortement, de cinq minutes à cinquante minutes¹⁷ :

- quatre fois de cinq minutes¹⁸ ;
- quatre fois de dix minutes¹⁹ ;
- quatre fois de quinze minutes²⁰ ;
- une fois de vingt minutes²¹ ;

¹¹ Garde à vue du 22 juillet 2010.

¹² Garde à vue du 26 septembre 2010.

¹³ Garde à vue du 4 juin 2010.

¹⁴ Garde à vue du 25 juin 2010.

¹⁵ Il a été indiqué un taux de 0,48mg/l.

¹⁶ Garde à vue du 27 juin 2010.

¹⁷ Dans un des dix-huit procès-verbaux, la durée de la notification n'a pas pu être établie.

¹⁸ Gardes à vue du 18 avril 2010, du 26 avril 2010, du 14 juillet 2010 et du 18 juillet 2010.

¹⁹ Gardes à vue du 21 mai 2010, du 4 juin 2010, du 27 juin 2010 et du 17 juillet 2010.

²⁰ Gardes à vue du 26 avril 2010, du 25 juin 2010, du 22 juillet 2010 et du 26 septembre 2010

- trois fois de trente minutes²² ;
- une fois de cinquante minutes²³.

Parmi les dix-huit procès-verbaux, quatre mesures ont nécessité une prolongation²⁴. Dans deux cas, la notification des droits effectuée à ce moment là ne concernait que l'examen médical et l'entretien avec un avocat et non l'information d'un proche. Dans un autre cas, même si le code de procédure pénale ne le prévoit pas, la possibilité d'informer un proche a de nouveau été notifiée.

4.2 L'information du parquet.

Chaque semaine, le parquet de Bourges diffuse par courriel une feuille sur laquelle figure le nom du magistrat de permanence, ainsi que son numéro de téléphone au tribunal. Le numéro de téléphone portable, le numéro de télécopie de la permanence et celui du secrétariat de la permanence y sont portés ; ces numéros sont toujours les mêmes.

Il a été indiqué que l'information du parquet était systématiquement réalisée par l'envoi d'une télécopie, d'un modèle prédéfini mentionnant l'unité, le type d'enquête (flagrance ou préliminaire), la date et l'heure de début de la mesure, les infractions visées, le nom de l'OPJ responsable de la garde à vue, des observations particulières notamment s'il s'agit d'un mineur, et la demande de bulletin n°1 du casier judiciaire.

L'information initiale du magistrat de permanence a lieu, en parallèle, pour des situations particulières ou lorsqu'il s'agit de mineur. L'OPJ prend contact téléphoniquement en cours d'enquête pour faire un point de situation.

L'information est effectuée dès la décision de placement. Lorsque l'interpellation doit être suivie par des mesures différant le retour à l'unité (telle qu'une perquisition), l'OPJ appelle le parquet par téléphone ; éventuellement, le planton de la brigade envoie la télécopie, sinon l'OPJ le fait à son retour.

Il a été indiqué qu'il était maintenant facile de joindre le parquet, le procureur de la République ayant décidé, à son arrivée, de limiter l'information à l'envoi d'une télécopie, sauf cas particulier. Auparavant, tout placement faisait l'objet d'un appel téléphonique systématique et il était souvent difficile de contacter le magistrat de permanence.

Un autre imprimé est utilisé pour l'information des autorités hiérarchiques (en début et fin de mesure). Ce document regroupe la désignation de l'unité, le numéro du procès-verbal, le nom de l'OPJ ayant pris la mesure, le cadre juridique, l'identité de la personne, un résumé de l'affaire, les dates et heures de début et de fin, la suite donnée, la réalisation ou non de plusieurs opérations (photographies d'anthropométrie, empreintes digitales, prélèvement buccal pour le fichier national des empreintes génétiques) et le nombre des barquettes consommées.

²¹ Garde à vue du 15 juin 2010.

²² Gardes à vue du 10 mai 2010, du 10 juin 2010 et du 30 septembre 2010.

²³ Garde à vue du 19 avril 2010.

²⁴ Une garde à vue du 19 avril 2010 et trois du 26 avril 2010.

L'exploitation des dix-huit procès-verbaux de garde à vue de majeurs montre que la mention « *M. le procureur de la République à Bourges a été informé immédiatement de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de [prénom et nom de la personne]* » est portée treize fois. Cinq fois, le magistrat est nommément cité. L'heure de l'information n'est jamais précisée. Le mode de transmission de l'information (télécopie) est ajouté quatre fois.

4.3 Les prolongations de garde à vue.

En règle générale, lors des prolongations de garde à vue, les personnes ne sont pas présentées au parquet. Tel n'est pas le cas pour les mineurs, la présentation étant systématique.

Les demandes de prolongation sont adressées au parquet par télécopie. Le modèle figurant dans Icare est utilisé.

Pour les quatre gardes à vue avec prolongation²⁵, aucune n'a donné lieu à une présentation au parquet.

4.4 L'information d'un proche.

Ce droit à faire prévenir un proche est souvent utilisé.

Selon les informations recueillies, il arrive que des personnes désignées ne répondent pas car l'écran de leur téléphone ne porte pas le numéro de la brigade, celui-ci étant « *caché* ». Dans ce cas, un militaire a indiqué laisser un message ne faisant pas allusion au placement en garde à vue mais demandant de rappeler la brigade. Il adopte cette solution, par précaution, pour éviter de laisser une information sensible sur une messagerie car « *une erreur de numérotation est possible* ». Le destinataire rappelle et certains, parfois au-delà de la limite de leur forfait, demandent que la brigade les recontacte.

L'exploitation des dix-huit procès-verbaux de garde à vue de majeurs montre que treize personnes ont demandé une information d'un proche : quatre fois le conjoint, trois fois la mère, trois fois l'employeur, une fois le père, une fois la fille, une fois une personne dont le lien n'est pas précisé.

Dans six cas, parfois malgré plusieurs tentatives pour joindre le correspondant, un message est laissé sur une boîte vocale. Pour l'un d'eux²⁶, un contact a été ultérieurement établi ; rien ne l'indique pour les autres²⁷. Dans un cas²⁸, le procès-verbal indique : « *Le proche désigné a été avisé le [date et heure] par un message laissé sur son répondeur de la mesure dont fait l'objet [prénom et nom de la personne gardée à vue]* ». Alors que personne n'a répondu à l'appel, l'enquêteur mentionne « *Le proche ne demande pas à ce que la personne, objet de la mesure, soit visitée par un médecin* ».

²⁵ Une garde à vue du 19 avril 2010 et trois du 26 avril 2010.

²⁶ Garde à vue du 14 juillet 2010.

²⁷ Gardes à vue du 19 avril 2010, du 26 avril 2010, du 10 mai 2010, du 25 juin 2010 et du 22 juillet 2010.

²⁸ Garde à vue du 10 mai 2010.

4.5 L'examen médical.

Aucun local spécifique n'existe au sein de l'unité pour permettre à un médecin de procéder à un examen médical. En cas de besoin, la salle de réunion du 1^{er} étage ou un bureau sont utilisés.

Depuis le départ en retraite d'un médecin libéral qui se déplaçait rapidement, la solution généralement retenue est le transport aux urgences de l'hôpital, situé à très faible distance de la brigade.

La personne gardée à vue et l'escorte n'attendent pas dans la salle d'attente commune mais sont dirigés vers les boxes de consultation. La personne est très rapidement reçue par le médecin de garde. Cette solution est jugée plus pratique et plus rapide.

Les OPJ demandent très souvent l'examen médical car cette mesure est ressentie comme une garantie et une sécurité tant pour le gardé à vue que pour l'enquêteur.

Lorsque des médicaments sont prescrits, un militaire se rend à la pharmacie avec la carte Vitale de l'intéressé. En cas de besoin, il est fait appel à la famille.

Aucun médicament n'est laissé en cellule mais ils sont donnés au fur et à mesure, en fonction des prescriptions. Cette mesure est facilitée par la présence permanente d'un planton dans les locaux de l'unité, y compris de nuit.

La visite médicale est demandée systématiquement pour les personnes placées en cellule pour ivresse publique et manifeste. Dans ce cas, aucun mémoire de frais n'est établi.

Un document unique, pour les gardes à vue et les ivresses publiques et manifestes, est remis par le centre hospitalier.

L'exploitation des dix-huit procès-verbaux de garde à vue de majeurs montre qu'un examen médical a été demandé onze fois : cinq fois par la personne gardée à vue et six fois par l'OPJ.

Cet examen s'est déroulé au centre hospitalier dans un délai variant de trente minutes à deux heures après l'interpellation, dont cinq en moins d'une heure. L'examen a duré six fois entre dix et quinze minutes, une fois trente minutes, étant observé que rien n'indique la durée dans les autres cas. Aucun n'a conclu à une incompatibilité de l'état de santé avec la mesure.

4.6 L'entretien avec l'avocat.

Le barreau du Cher a organisé une permanence et un seul numéro de téléphone portable est utilisé.

La feuille de permanence diffusée chaque semaine par le parquet mentionne les numéros de téléphone portable des permanences des avocats des barreaux de Bourges, Nevers (Nièvre) et Châteauroux (Indre)²⁹.

²⁹ Le Cher, l'Indre et la Nièvre sont de la compétence de la Cour d'appel de Bourges.

Il a été indiqué que, très souvent, les enquêteurs laissent un message sur le répondeur et que l'avocat rappelait très vite. Les délais de déplacement sont variables, fréquemment d'environ trois à quatre heures.

En l'absence de local dédié, la salle de réunion du 1^{er} étage ou un bureau sont souvent utilisés.

L'exploitation des dix-huit procès-verbaux de garde à vue de majeurs montre qu'un entretien avec un avocat commis d'office a été demandé cinq fois. Dans trois cas³⁰, l'appel n'a été suivi d'aucun déplacement et la personne n'a pas pu bénéficier de cette assistance avant la levée de la mesure :

- dans un premier cas, pour une interpellation à 23h15, un appel à l'avocat de permanence à 0h25 et une fin de garde à vue à 12h30 ;
- dans un deuxième cas, pour une interpellation à 15h50, un appel à l'avocat de permanence à 16h50 et une fin de garde à vue à 21h ;
- dans un troisième cas, pour une interpellation à 21h15, un appel à l'avocat de permanence à 21h30 (information laissée sur son répondeur) et une fin de garde à vue à 16h.

Dans les deux autres cas, l'avocat a été demandé au début de la première période de vingt-quatre heures et au début de la prolongation. Il est arrivé à la brigade une heure trente minutes après l'appel pour le premier déplacement et cinq heures trente minutes pour le second. L'entretien a duré entre quinze et vingt-cinq minutes.

Aucune observation n'a été formulée.

4.7 Le recours à un interprète.

La liste des experts auprès de la Cour d'appel de Bourges, en version numérisée, est disponible à la brigade. Les interprètes y figurent.

D'autres interprètes peuvent être joints, si besoin, par l'intermédiaire d'une société implantée à Bourges. Par ailleurs, des personnes d'origine polonaise ou allemande, habitant Saint-Amand-Montrond, sont parfois sollicitées.

Le recours à un interprète n'est cependant pas fréquent.

Dans aucune des dix-huit gardes à vue de majeurs examinés par les contrôleurs, un interprète n'a été requis.

4.8 Les temps de repos.

Il a été indiqué que les temps d'audition sont souvent limités à une heure ou une heure et demie. Les fumeurs ont besoin d'une pause qui s'effectue près de la porte de service, à l'arrière du bâtiment. Il arrive aussi que du café soit proposé et offert au gardé à vue.

L'examen des procès-verbaux de garde à vue de majeurs montre que les temps d'audition sont entrecoupés de périodes de repos. Les contrôleurs n'ont pas observé de durée d'audition

³⁰ Garde à vue du 21 mai 2010, du 25 juin 2010 et du 14 juillet 2010.

dépassant deux heures consécutives. Une durée d'une heure à une heure et demie est fréquente.

4.9 La garde à vue des mineurs.

Les contrôleurs ont examiné trois procès-verbaux de notification des droits de mineurs³¹ : le premier était âgé de 17 ans et 6 mois, le deuxième de 15 ans et 3 mois, le troisième de 15 ans et 9 mois.

Dans un cas³², la notification de la mesure et des droits a été effectuée sur les lieux de l'interpellation à l'aide d'un imprimé et l'a été de nouveau au retour à la brigade, sur procès-verbal. Elle a duré dix minutes (de 23h15 à 23h25, à l'aide d'un imprimé, puis de 0h15 à 0h25, sur procès-verbal).

Dans un autre cas³³, la notification réalisée sur procès-verbal, dans les locaux de la brigade, a été précédée d'une notification verbale d'une durée de cinq minutes (de 22h45 à 22h50).

Dans le dernier cas³⁴, la mesure et les droits ont été directement notifiés sur procès-verbal, à la brigade, quinze minutes après l'interpellation. Rien ne permet d'en déterminer la durée.

Les procès-verbaux font état d'une information « immédiate » de « monsieur le procureur de la République à Bourges ». Dans deux cas³⁵, il est précisé : « l'avis de placement en garde à vue a été transmis par télécopie au parquet de Bourges ».

L'information des parents a été effectuée de la manière suivante :

- pour un mineur³⁶, interpellé à 23h15, après plusieurs tentatives et un message laissé sur la boîte vocale, le père a été joint à 3h25 ;
- pour les deux autres³⁷, interpellés à 22h45, le père ou la mère a été contacté dans l'heure qui a suivi (à 23h30 pour le premier et 23h40 pour le second).

Un examen médical a été demandé par l'officier de police judiciaire, dans les trois cas, même s'il s'agissait de mineurs âgés de plus de 16 ans.

Les trois mineurs ont demandé à bénéficier d'un entretien avec un avocat commis d'office :

- pour un mineur interpellé à 23h15³⁸, l'avocat, informé à 0h25, ne s'est pas présenté à la brigade avant la fin de la mesure intervenue le même jour à 17h ;
- pour les deux autres mineurs interpellés à 22h45³⁹, un message a été laissé à minuit sur la boîte vocale de l'avocat qui a rappelé à 8h15 puis est arrivé à 9h25. Chaque entretien a duré dix minutes ; aucune observation écrite n'a été remise.

³¹ Gardes à vue du 21 mai 2010 (PV n°955) et du 19 juillet 2010 (deux gardes à vue sous PV n°1469).

³² Garde à vue du 21 mai 2010 (PV n°955).

³³ Une des deux gardes à vue du 19 juillet 2010 (PV n°1469).

³⁴ Une des deux gardes à vue du 19 juillet 2010 (PV n°1469).

³⁵ La garde à vue du 21 mai 2010 (PV n°955) et une des deux mesures du 19 juillet 2010 (PV n°1469).

³⁶ Garde à vue du 21 mai 2010 (PV n°955).

³⁷ Gardes à vue du 19 juillet 2010 (PV n°1469).

³⁸ Garde à vue du 21 mai 2010 (PV n°955).

³⁹ Les deux gardes à vue du 19 juillet 2010 (PV n°1469).

Un enregistrement vidéo a été réalisé pour une des gardes à vue⁴⁰. Il n'a pas pu être effectué pour les deux autres à la « *suite d'un incident technique informatique* ».

Dans les trois gardes à vue, sur décision du parquet, les mineurs « *ont été laissés libres de se retirer* ». Rien n'indique s'ils ont été remis à leurs parents.

La garde à vue du mineur de 15 ans et 3 mois (le plus jeune), d'une durée totale de treize heures et quinze minutes, s'est déroulée ainsi :

- 22h45 : interpellation ;
- 22h45 à 22h50 : notification orale de la mesure de garde à vue et des droits ;
- 22h50 à 1h : repos sur les lieux de l'interpellation, dans le véhicule de service de la brigade et aux urgences de l'hôpital où un examen médical a été effectué à 0h30 (sans précision de durée), puis à la brigade où les droits lui ont été notifiés sur procès-verbal ;
- 1h à 1h50 : audition ;
- 1h50 à 8h20 : déplacement vers la brigade de Charenton-sur-Cher, repos dans une chambre de sûreté de cette unité, retour à la brigade de Saint-Amand-Montrond ;
- 8h20 à 8h50 : audition ;
- 8h50 à 9h25 : repos partie dans les bureaux, partie en chambre de sûreté ;
- 9h25 à 9h35 : entretien avec un avocat commis d'office ;
- 9h35 à 10h : audition dans le cadre d'une autre procédure ;
- 10h à 10h20 : audition ;
- 10h20 à 10h40 : repos en chambre de sûreté, période durant laquelle « il a pu boire un jus de fruit » ;
- 10h40 à 11h : relevés anthropométriques ;
- 11h à 11h30 : repos en chambre de sûreté ;
- 11h30 à 11h35 : audition ;
- 11h35 à 12h : repos en chambre de sûreté ;
- 12h : fin de la garde à vue, le mineur étant « laissé libre de se retirer ».

5 - LE REGISTRE.

5.1.1 La présentation du registre.

Le registre de garde à vue a été ouvert le 1^{er} avril 2010 par le commandant de compagnie de Saint-Amand-Montrond.

Il est du modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005.

Le précédent, d'un ancien modèle, avait été ouvert le 31 août 2005 par le commandant de compagnie et a été clos le 31 mars 2010.

⁴⁰ Garde à vue du 21 mai 2010 (PV n°955).

5.1.2 La première partie du registre.

La première partie comprend les numéros 1 à 33, mais le numéro 16 a été utilisé deux fois.

Les contrôleurs, qui ont examiné un échantillon des vingt dernières mesures, ont constaté :

- sous le numéro 21 du 19 août 2010 : le domicile n'est pas indiqué ;
- sous le numéro 25 du 2 septembre 2010 : la date et l'heure de sortie ne sont pas indiquées ;
- sous le numéro 33 du 16 octobre 2010 : le motif d'entrée est « refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique par conducteur de véhicule » et la remise en liberté a été effectuée avec une convocation par OPJ.

Sur cet échantillon :

- dix-huit étaient des hommes et deux des femmes, d'un âge moyen de 41 ans, le plus jeune ayant 19 ans et le plus âgé, 57 ans ;
- onze résidaient dans la circonscription, sept dans une commune du département située hors circonscription, un sans domicile fixe⁴¹ ;
- dix-neuf étaient en état d'ivresse publique et manifeste, et un aurait dû être inscrit en 2^{ème} partie du registre (sous numéro 33 – cf. ci-dessus) ;
- la durée moyenne de passage en cellule de dégrisement est de sept heures et quarante-cinq minutes, la plus longue étant de quatorze heures, la plus courte de quatre heures et vingt-cinq minutes.

5.1.3 La deuxième partie du registre.

La deuxième partie comprend les numéros 15 à 58 de 2010.

Ces chiffres sont à rapprocher de ceux figurant en statistiques :

Année	Nombre de gardes à vue comptabilisées en statistique (A)	Nombre de gardes à vue inscrites au registre (B)	Ecart (A-B)
2008	39	58	-19
2009	69	58	+11
Total sur 2 ans	108	116	-8 (soit -7,4%)

Les contrôleurs, qui ont examiné un échantillon de trente mesures, des numéros 15 à 44 de 2010, ont constaté que le registre était globalement bien tenu.

L'OPJ ayant pris la mesure est clairement identifié par son grade et son nom sous sa signature.

⁴¹ Pour le dernier, le domicile n'est pas indiqué.

Dans 80% des cas, les renseignements relatifs à l'exercice des droits (avis d'un proche, examen médical, entretien avec un avocat) sont portés en rubrique « observations »⁴².

Les contrôleurs ont noté :

- sous le numéro 35 du 17 juillet 2010 : la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile ne sont pas mentionnés ;
- sous le numéro 36 du 18 juillet 2010 : pour deux périodes (de 3h50 à 4h20 et de 5h à 5h30), la nature de l'opération n'est pas indiquée ;
- sous le numéro 39 du 22 juillet 2010 : le domicile n'est pas mentionné.

L'analyse fait apparaître :

- la présence de vingt-sept majeurs (vingt-cinq hommes et deux femmes et de trois mineurs (masculins) en 130 jours (soit une personne tous les 4,3 jours), avec deux journées⁴³ au cours desquelles trois gardes à vue ont été prises et deux autres⁴⁴ au cours desquelles deux gardes à vue ont été décidées ;
 - un âge moyen de 27 ans, dix-sept des personnes majeures ayant moins de 30 ans (soit 53,3%), six ayant entre 30 et 40 ans, une ayant entre 40 et 50 ans et deux ayant plus de 50 ans (le plus âgé a 56 ans) ;
 - douze mesures avaient prises pour des infractions à la circulation routière, dont sept pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;
 - quinze personnes habitaient à Saint-Amand-Montrond et dix une autre commune du département ;
 - vingt-cinq ont duré moins de vingt-quatre heures et cinq ont fait l'objet d'une prolongation ;
 - la durée moyenne est de dix-neuf heures et cinquante minutes, la plus courte durant une heure et la plus longue, quarante-sept heures et dix minutes ;
 - vingt-quatre personnes ont passé au moins une nuit en cellule ;
 - dix-huit personnes ont demandé à faire prévenir un proche ;
 - l'examen médical a été demandé dix-huit fois : neuf fois par la personne gardée à vue et neuf fois par l'OPJ ;
 - dix personnes ont demandé à s'entretenir avec un avocat ;
 - sept opérations (auditions, perquisitions, ...) ont été effectuées, leur durée totale étant de trois heures et quarante minutes en moyenne ; pour la garde à vue la plus longue, les quinze opérations réalisées ont totalisé neuf heures.

⁴² Ces renseignements ne sont pas portés aux mesures 17, 18, 21, 23, 29 et 32

⁴³ Le 26 avril 2010 (mesures n°17,18 et 19) et le 18 juillet 2010 (mesures n°36, 37 et 38).

⁴⁴ Le 20 mai 2010 (mesures n°21 et 22) et le 7 août 2010 (mesures n°40 et 41).

6 - LES CONTROLES.

6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue.

Il n'existe pas d'officier ou de gradé de garde à vue.

6.2 Les contrôles hiérarchiques.

Le lieutenant, adjoint au commandant de compagnie, a visé le registre de garde à vue le 26 mars 2010. Aucune observation n'y a été portée.

6.3 Les contrôles du parquet.

Un substitut du procureur de la République de Bourges a visé le registre de garde à vue le 2 novembre 2009 accompagné de la mention : « *sans observation* ».

7 - CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Un inventaire des objets retirés est dressé de façon contradictoire et la restitution fait l'objet du même formalisme. Sans attendre la diffusion du modèle d'inventaire devant être inclus dans le logiciel d'aide à la rédaction des procédures Icare, les dispositions de la note-express n° 43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 ont été mises en application et un procès-verbal d'inventaire est établi (point 3.1).

2. L'absence de moyens de chauffage dans les chambres de sûreté devrait conduire à une vigilance accrue avant d'y laisser une personne, notamment de nuit, tout particulièrement en hiver, en s'assurant que les radiateurs des autres locaux y garantissent bien une température suffisante. Dans le cas contraire, les cellules devraient être interdites d'emploi et des solutions alternatives adoptées (point 3.4).

3. Les couvertures en place dans les chambres de sûreté devraient être régulièrement nettoyées, sans attendre. Cette opération ne devrait pas être laissée à la charge des militaires mais financée par la gendarmerie (point 3.5).

4. Aucune installation ne permet aux personnes gardées à vue de faire leur toilette pour rester propres en dehors d'un lavabo situé dans les toilettes du rez-de-chaussée. La douche située dans un bâtiment séparé de celui abritant la brigade, au sein des locaux de service du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), n'est que très exceptionnellement utilisée. Aucun kit d'hygiène n'existe. Les personnes gardées à vue devraient pouvoir se laver, le matin, dans des conditions acceptables (point 3.5).

5. Comme cela a déjà été observé dans d'autres brigades de gendarmerie, les personnes gardées à vue prennent les repas dans la salle de repos, en étant assis à table, et non dans la chambre de sûreté. De même, les militaires autorisent les proches à amener des repas. Il s'agit de bonnes pratiques qui pourraient être généralisées (point 3.6).

6. En guise de petit-déjeuner, les militaires de la brigade offrent une boisson chaude aux personnes placées en chambre de sûreté. La fourniture devrait être prévue et non laissée à la charge des personnels (point 3.6).

7. Contrairement à ce qui est régulièrement constaté dans les brigades de gendarmerie, un planton est toujours présent dans les locaux de service, y compris de nuit, ce qui garantit une meilleure surveillance des personnes gardées à vue et offre une meilleure sécurité. Ce militaire devrait toutefois disposer de meilleures conditions d'hébergement (point 3.7).

8. Un cahier de contrôle, mis en place à la suite des directives données par la direction générale de la gendarmerie nationale (note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010), assure la traçabilité des rondes de surveillance effectuées de nuit (point 3.7).

9. Lorsque les droits sont notifiés sur les lieux de l'interpellation, seuls les imprimés issus de logiciel d'aide à la rédaction des procédures Icare, devraient être utilisés, d'autres modèles réalisés localement ne fournissant pas la totalité de l'information (point 4.1).

10. Les droits ne sauraient être notifiés à une personne présentant un taux d'alcoolémie élevé, même si elle déclare être en état de comprendre (point 4.1).

11. Lors de la prolongation de garde à vue, le droit d'informer un proche n'est pas prévu par le code de procédure pénale. Par souci d'humanité, mais aussi par analogie avec le droit à se faire examiner par un médecin et le droit de s'entretenir avec un avocat, certains officiers de police judiciaire notifient ce droit. Cette pratique, respectueuse de la dignité humaine, ne peut qu'être encouragée. Une telle disposition devrait être incluse à l'article 63-2 du code de procédure pénale, comme l'a indiqué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son rapport annuel de 2010 (point 4.1).

12. Lorsqu'une personne gardée à vue demande à faire prévenir un proche et que le militaire qui s'en charge laisse un message sur le répondeur, faute d'avoir obtenu directement le correspondant, la seule information communiquée est une demande à rappeler la brigade pour éviter que l'avis du placement en garde à vue soit connu d'autres personnes. Il s'agit là d'une bonne pratique, manifestant un réel souci de discrétion (point 4.4).

13. Les visites médicales se déroulent aux services des urgences de l'hôpital de Saint-Amand-Montrond. La conduite dans un box séparé évite à la personne gardée à vue de patienter dans la salle d'attente commune, avec les autres patients, et réduit le risque d'en croiser d'autres (point 4.5).

14. Il arrive que les avocats ne se déplacent pas alors que la personne gardée à vue, y compris mineure, a demandé à bénéficier d'un entretien avec un avocat de permanence qui en a été aussitôt informé (points 4.6, 4.9).

15. En fin de garde à vue, lorsqu'ils sont remis en liberté, les mineurs devraient être systématiquement confiés à un de leurs parents ou à la personne qui en a la garde. Le nom de la personne devrait apparaître sur le procès-verbal (point 4.9).

16. Le registre de garde à vue est globalement bien tenu.

Table des matières

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.	2
2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.	3
2.1 La circonscription.....	3
2.2 La délinquance.....	3
2.3 L'organisation du service.....	5
2.4 Les locaux.....	5
3 - LES CONDITIONS DE VIE.....	6
3.1 L'arrivée en garde à vue.	6
3.2 Les opérations de signalisation.	8
3.3 Les locaux d'audition, d'examen médical et d'entretien avec un avocat.	8
3.4 Les chambres de sûreté.	8
3.5 L'hygiène.	9
3.6 L'alimentation.....	10
3.7 La surveillance.....	11
4 - LE RESPECT DES DROITS.....	11
4.1 La notification de la mesure et des droits.....	11
4.2 L'information du parquet.	14
4.3 Les prolongations de garde à vue.	15
4.4 L'information d'un proche.....	15
4.5 L'examen médical.	16
4.6 L'entretien avec l'avocat.....	16
4.7 Le recours à un interprète.....	17
4.8 Les temps de repos.....	17
4.9 La garde à vue des mineurs.....	18
5 - Le registre.	19
5.1.1 La présentation du registre.....	19
5.1.2 La première partie du registre.....	20

5.1.3	La deuxième partie du registre.....	20
6 -	LES CONTROLES.....	22
6.1	L'officier ou le gradé de garde à vue.....	22
6.2	Les contrôles hiérarchiques.....	22
6.3	Les contrôles du parquet.....	22